



AUTORISATION D'ALEVINAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 149 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des cours d'eau de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 2 juin 2021

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les cours d'eau de montagne.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introductions d'alevins seront réalisés dans les lacs et conditions qui figurent dans le tableau suivant :

| Secteur | Nom du cours d'eau | Tronçon alevivable | | Espèces | Quantité |
|-----------|------------------------------------|---|------------------------------------|---------|----------|
| | | Limite amont | Limite aval | | |
| CAUTERETS | Gave de Lutour | Alt. 1900 m | Lac d'Estom | TRF | 1000 |
| | Gave de Lutour | Lac de Labas | Gorges aval | TRF | 1000 |
| | Gave de Gaube | Refuge des Oulettes | Cascade d'Esplumouse | SF | 6000 |
| | Ruisseau de Pouey Trénous | Alt. 2150 m | Alt. 1900 m | TRF | 2000 |
| | Gave d'Arratille | Cascade 2000 m | Confluence ruisseau de Bassia | TRF | 2000 |
| | Ruisseau d'Opale | Laquet d'Opale (2250 m) | Confluence Ruisseau de Cambales | SF | 1500 |
| | Gave de Cambalès | Laquet de Cambales(2310 m) | Confluence Ruisseau du lac Nère | TRF | 2000 |
| | Ruisseau de Port Marcadau | Alt. 2000 m | Passerelle alt. 1950 m | TRF | 1000 |
| | Ruisseau de la Fache | Lac de la Fache 2332 m | Confluence. R. du Port du Marcadau | TRF | 1000 |
| LUZ | Ruisseau de Lourdes | Alt. 1960m, (au premier infranchissable en amont de la passerelle de la cabane de Lourdes | Début des gorges | TRF | 1000 |
| | Gave des Touyères | Confluence ruisseau de l'escourède | Prise d'eau alt. 1727 m | TRF | 1200 |
| | Ruisseau de Bat Barrada (Bugarret) | Chute de la cascade du Tourat 2400 m | Lac de Bugarret | SDF | 1200 |

TRF : Truite fario (*Salmo trutta fario*) ; SF : Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis*)

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2021.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Cauterets : Patrick CAENS 07-87-81-65-99, Luz : Nicolas LAFFEUILLADE : 06-78-60-47-47) des dates retenues pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 24 juin 2021.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

